



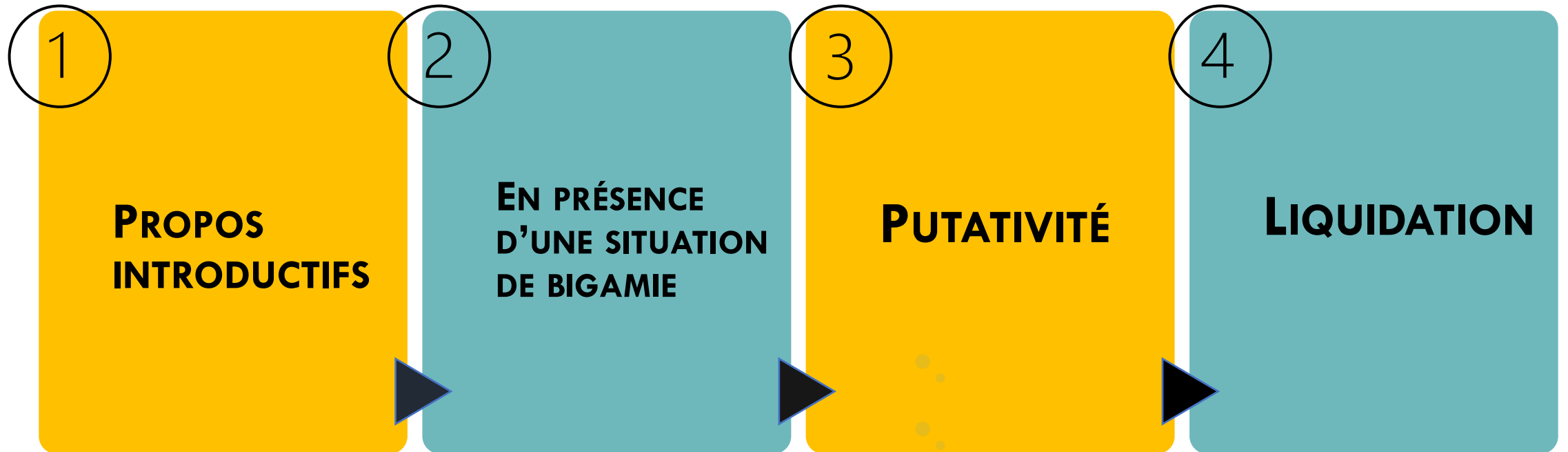
LA LIQUIDATION DES MARIAGES BIGAMIQUES : COMMENT FAIRE EN PRATIQUE ?



Marjorie ARNOULD-CHMIELEWSKI
Clerc de Notaire
Etude de Maître Nathalie COUZIGOU-SUHAS

Clothilde TORCHY
Avocat au Barreau de PARIS
Cabinet CADIOU & BARBE

Sommaire





I. PROPOS INTRODUCTIFS



CADIU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

PROPOS INTRODUCTIFS

La bigamie est le fait, pour une personne engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissous, de contracter une nouvelle union.

❖ Notions

- « La circonstance que le premier comme le second mariage a été contracté entre les mêmes époux n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'art. 147. » (Civ. 1 re, 3 févr. 2004, n° 00-19.838)

❖ Interdiction de la bigamie en France

- Principe : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » (art.147 CC en vigueur depuis le 27 mars 1803)
- Peu important que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger
- Nullité d'ordre public : prescription de 30 ans + action par toute personne qui y a un intérêt (art. 184 CC), y compris l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui (art. 188 CC)
- Rôle du Ministère public (art. 190 CC)
- Délit civil (article 184 du Code civil)
- Délit pénal (articles 433-20 et 113-6 du Code pénal)

❖ Aspects procéduraux:

- Compétence juridictionnelle : application de Bruxelles II bis en France (art. 1 a et art. 3)
- Compétence du Tribunal judiciaire (Chambre du Conseil) et non du Juge aux affaires familiales (art. R 211-3-26 du COJ)



CADIU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*



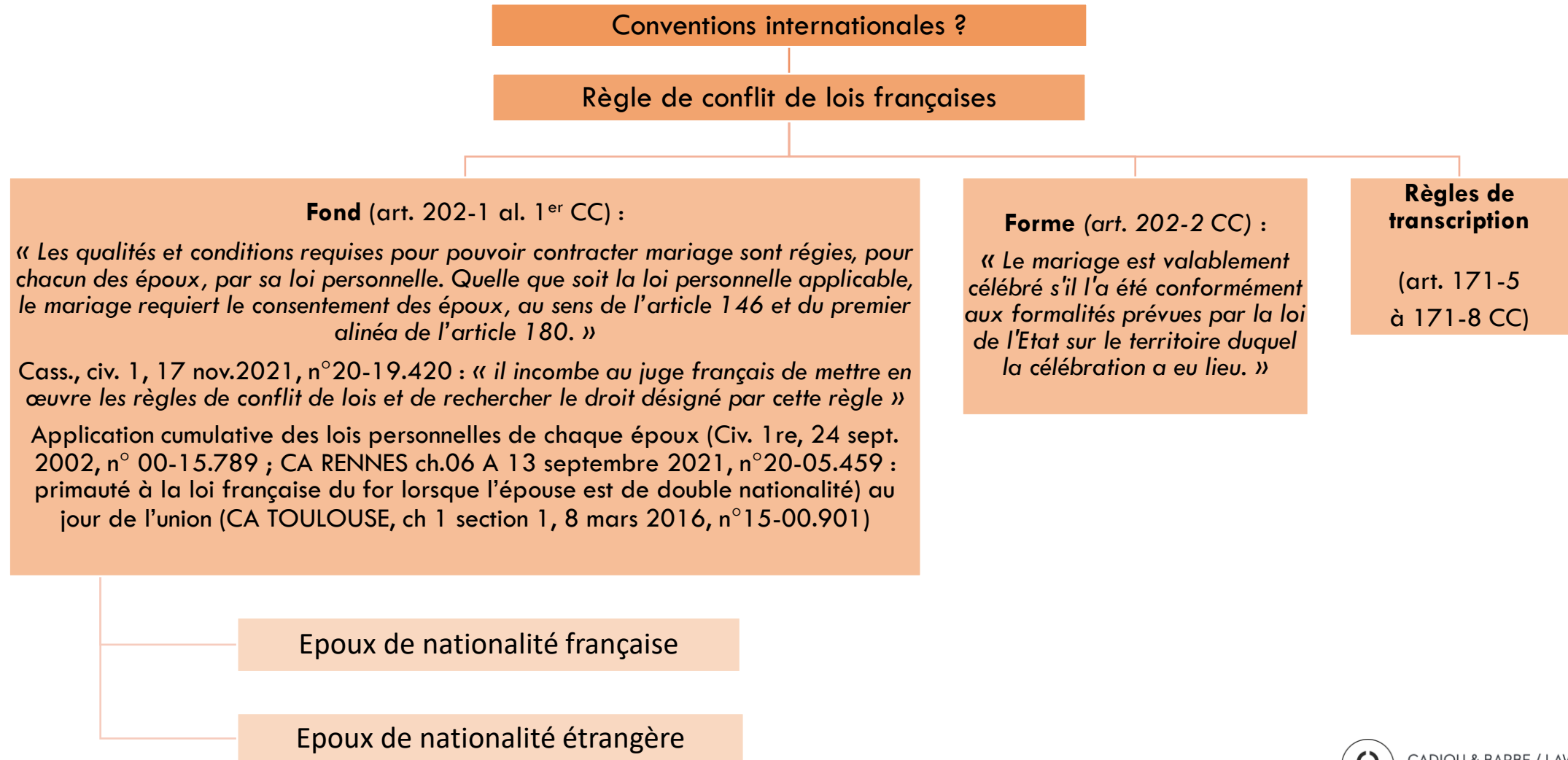
II. EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE



EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE – REGLES DE FOND

EN PRESENCE D'UN EPOUX DE NATIONALITE FRANCAISE

- ❖ **Principe** : le second mariage est nul, de nullité absolue (art. 184 CC), qu'il ait été célébré en France ou à l'étranger
- ❖ **Tempérament** : le second mariage peut être valide si le premier est nul

« Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. » (art. 189 CC ; Cass., civ.1, 11 avr. 2018, n° 17-17.530)

- ❖ **Vérification ?**

- Application des lois personnelles de chacun des époux s'agissant du fond + question du consentement (146 CC)
- Application de la loi de célébration du mariage, sauf convention contraire, s'agissant de la forme

- ❖ **Conséquences :**

- Si le premier mariage est nul, le second est rétroactivement valable : la nullité du premier mariage prononcée après la conclusion du second entraîne donc sa disparition rétroactive ; le second mariage ne peut alors encourir la nullité pour bigamie, alors même qu'au jour de sa célébration il pouvait l'être. (Cass., civ. 1, 25 sept. 2013, n° 12-22.362 ou Cass., civ.1, 11 avr. 2018, n° 17-17.530)
- Si le premier mariage est valable, le second est nul

EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE – REGLE DE FOND

EN PRESENCE D'EPOUX DE NATIONALITE ETRANGERE

Mise en œuvre de l'ordre public atténué

❖ Conditions de validité :

- Fond : application cumulative des lois personnelles des époux
- Forme : application de la loi du lieu de célébration

❖ Effets : Mise en œuvre de l'ordre public atténué : les mariages polygames valablement célébrés peuvent produire certains de leurs effets en France

- **Arrêt Baaziz** (Civ. 1^{re}, 6 juill. 1988, Rev. crit. DIP 1989. 71) : la plupart des effets du second mariage peuvent être réduits à néant, en présence d'une première épouse française
- Confirmé par Cass., Civ. 2^e, 1^{er} déc. 2011, n° 10-27.864 : La cour d'appel « a déduit à bon droit, et sans discrimination, ni atteinte au principe d'égalité, que la conception française de l'ordre public international s'opposait à ce que le mariage polygamique contracté en Algérie par celui qui savait être encore l'époux d'une Française produise des effets en France »



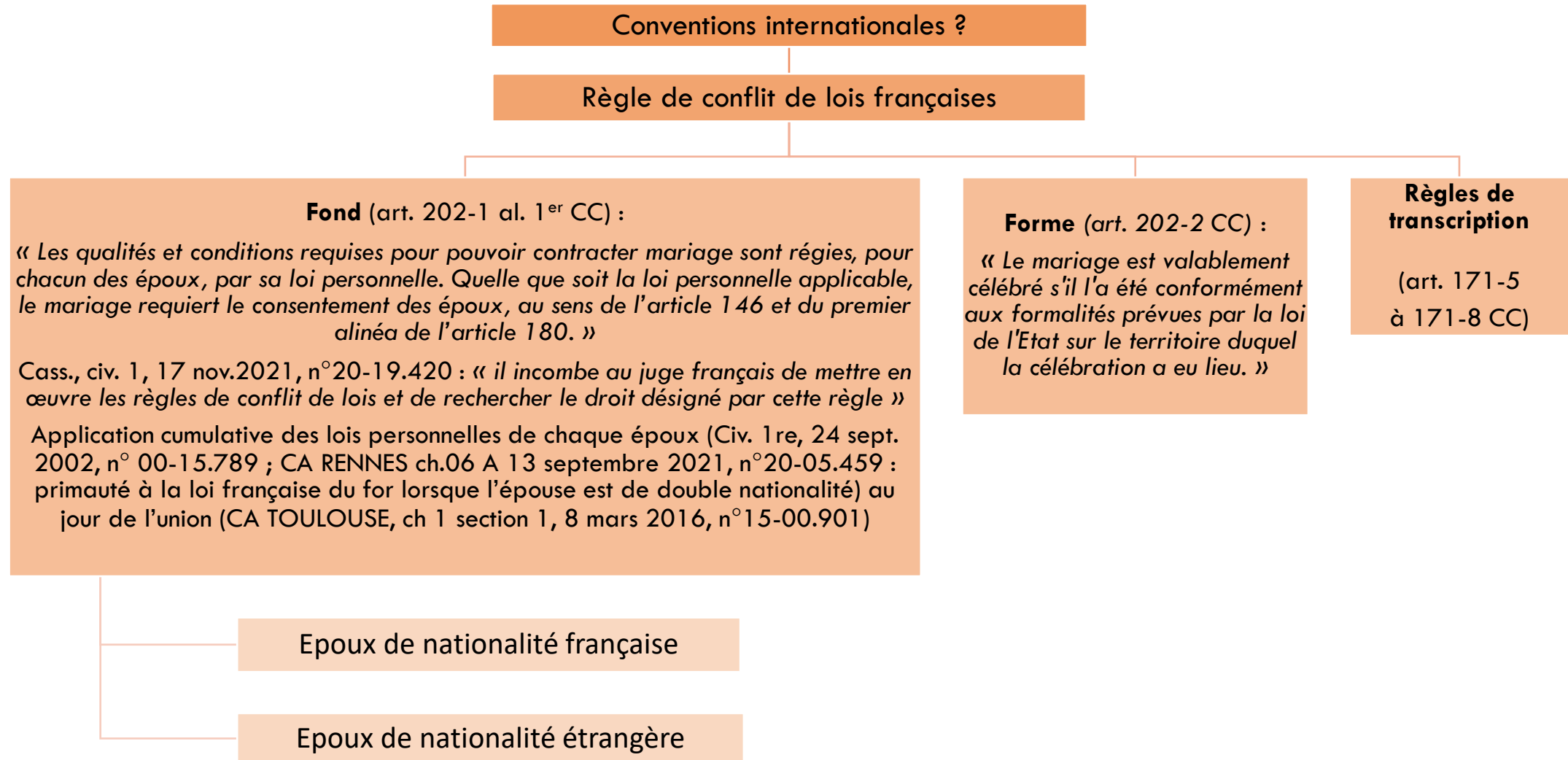
EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE – REGLE DE FOND

❖ Effets (suite) :

▪ Evolution de la jurisprudence :

- Effets personnels :
 - Devoir de secours et d'assistance (oui : Civ. 1re, 28 janv. 1958, Chemouni),
 - obligation alimentaire (oui en doctrine),
 - cohabitation (non : pas de cohabitation plurale),
 - devoirs nés du mariage (oui : TGI Versailles, 31 mars 1965 ; Civ. 1re, 17 févr. 1982. ; CA Paris, 23 févr. 1987 ; CA Colmar, 24 juin 1994), communauté de vie (oui : Cass., civ.1, 10 févr. 2021, n° 20-11.694 ; Cass., civ. 1, 4 nov 2020, n° 19-50.027 et Cass., civ.1, 12 janv. 2022, n° 20-50.036 : la situation de bigamie est « exclusive de toute communauté de vie affective »)
- Droit patrimonial de la famille : oui
- Droits successoraux : oui (en matière immobilière : Civ. 1re, 3 janv. 1980)
- Droit à pension de réversion : oui (Civ. 2e, 9 oct. 2014, no 13-22.499 ; Civ. 2., 12 févr. 2015, n°13-19.75 ; prorata temporis : CA VERSAILLES, ch 5, 9 avr. 2015, n°13-01.469 ; Cass, civ. 2, 21 oct. 2021, n°20-17.462)

EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE – FORME ET TRANSCRIPTION



EN PRESENCE D'UNE SITUATION DE BIGAMIE – FORME ET TRANSCRIPTION

❖ Règles de forme :

« *Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu* » (art. 202-1 al. 1^{er} CC)



En cas de mariage célébré à l'étranger, obligation de respecter les dispositions de droit français s'agissant des formalités préalables au mariage ainsi célébré par une autorité étrangère

❖ Règles de transcription



Les règles de transcription (art. 171-5 à 171-8 CC) ne sont que des règles de publicité et donc d'opposabilité et non des règles de validité du mariage





III. LA PUTATIVITE



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

Principe

- Tempérament à la nullité (art. 201 CC) : « Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux. »

Condition

- Bonne foi de l'époux qui souhaite obtenir le bénéfice de la putativité :
 - La bonne foi est présumée : il appartient donc à l'époux qui ne souhaite pas voir reconnu le bénéfice de la putativité à l'autre de prouver sa mauvaise foi – appréciation souveraine des juges du fond
 - La bonne foi s'apprécie au jour de la célébration du mariage (CA VERSAILLES, 12 mars 2015, n° 14/01.390)

Effets

- Le mariage passé produit ses effets, mais prend fin pour l'avenir



En pratique : ATTENTION !

- 2 options possibles : liquidation d'une indivision classique (avec les inconvénients) ou société créée de fait
- Prestation compensatoire lorsque les deux époux sont de bonne foi ? « *Les dispositions des articles 270 et suivants du Code civil (...) sont aussi applicables, en tant que de raison, lorsque la rupture du mariage résulte de la nullité de l'union* ». (Cass., civ 1^{ère}, 23 oct. 1990, n°89-10.250)
- Dommages et intérêts ?
- NB : Donation que les époux se sont faites pendant le mariage, par application du droit des libéralités, demeurent effectives car elles sont indépendantes de effets civils du mariage (art. 265 CC)



PROBLEMATIQUES LIQUIDATIFS

- Principe d'indivisibilité des règles du régime matrimonial : il n'est pas permis à l'époux de bonne foi de diviser les règles du régime matrimonial pour ne retenir que celles qui lui sont favorables. (Planiol et Ripert)
- Le bénéfice de la putativité est une faculté laissée à l'époux de bonne foi : s'il l'obtient : application des règles du régime matrimonial pour le tout, sinon application des règles du concubinage
- Pour déterminer s'il est dans l'intérêt des parties de bénéficier de la putativité, il convient de procéder à une liquidation comparative.
- Exemple : putativité reconnue au profit de l'épouse : propriétaire d'un bien au jour du mariage dont l'emprunt est remboursé pendant le mariage.

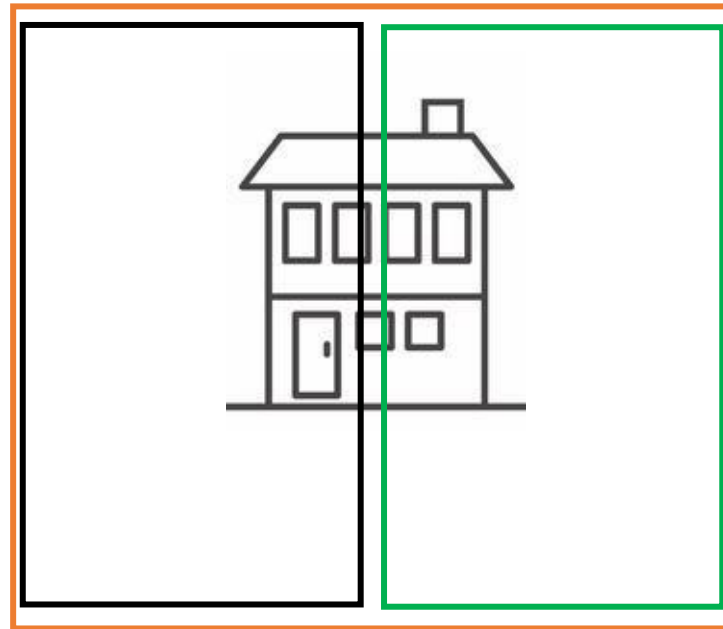
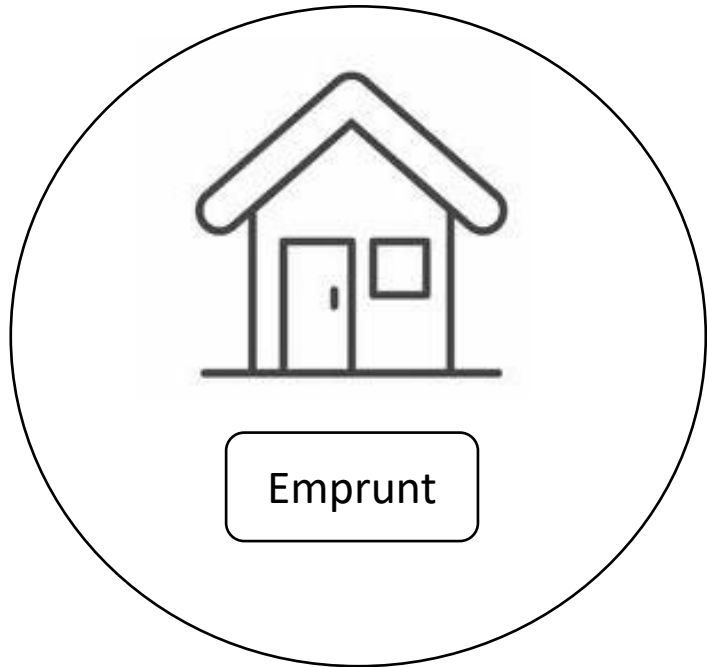
Liquidation en concubinage : emprunt réglé au moyen des salaires de l'épouse

Epouse bénéficiant de la putativité

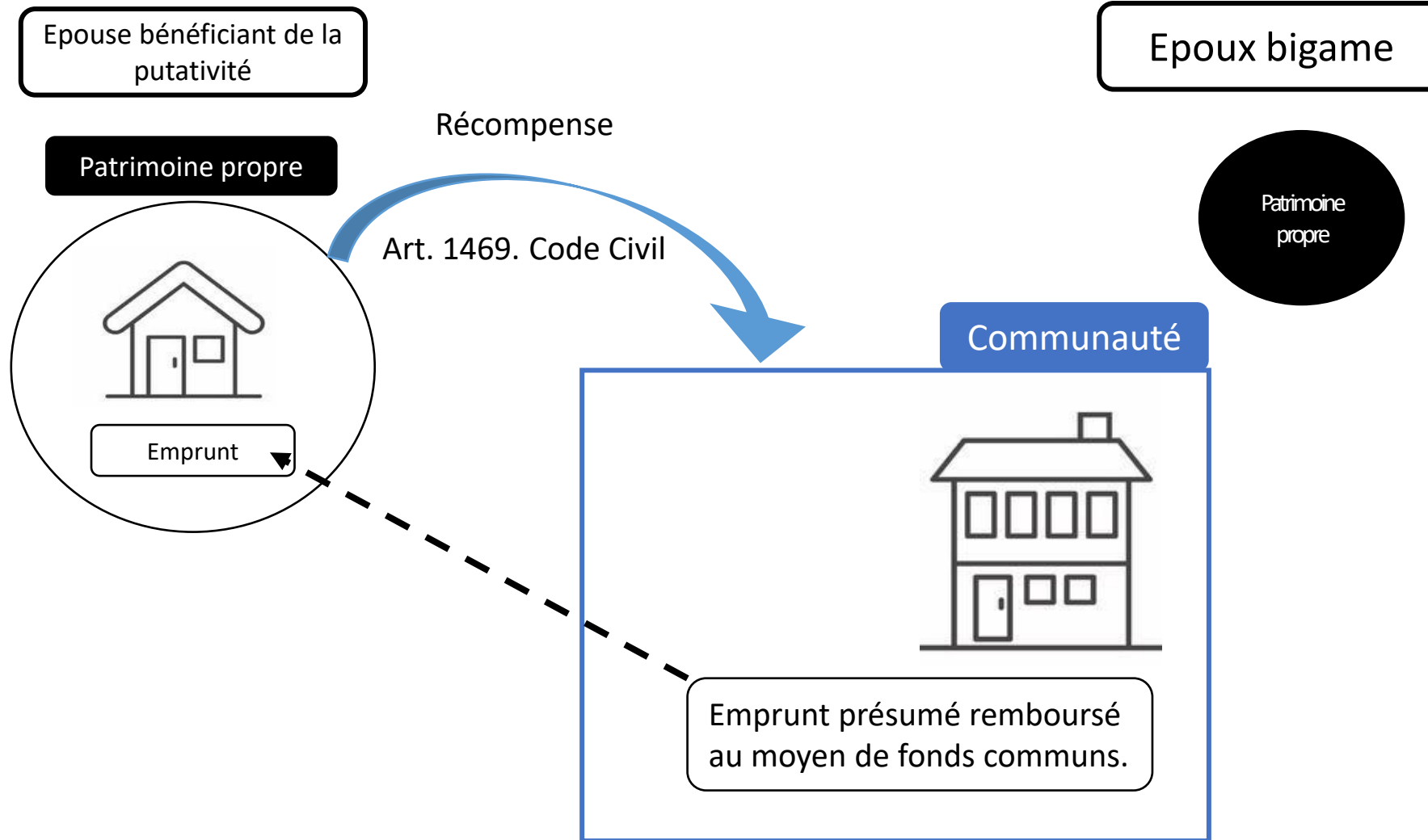
Epoux bigame

Patrimoine personnel

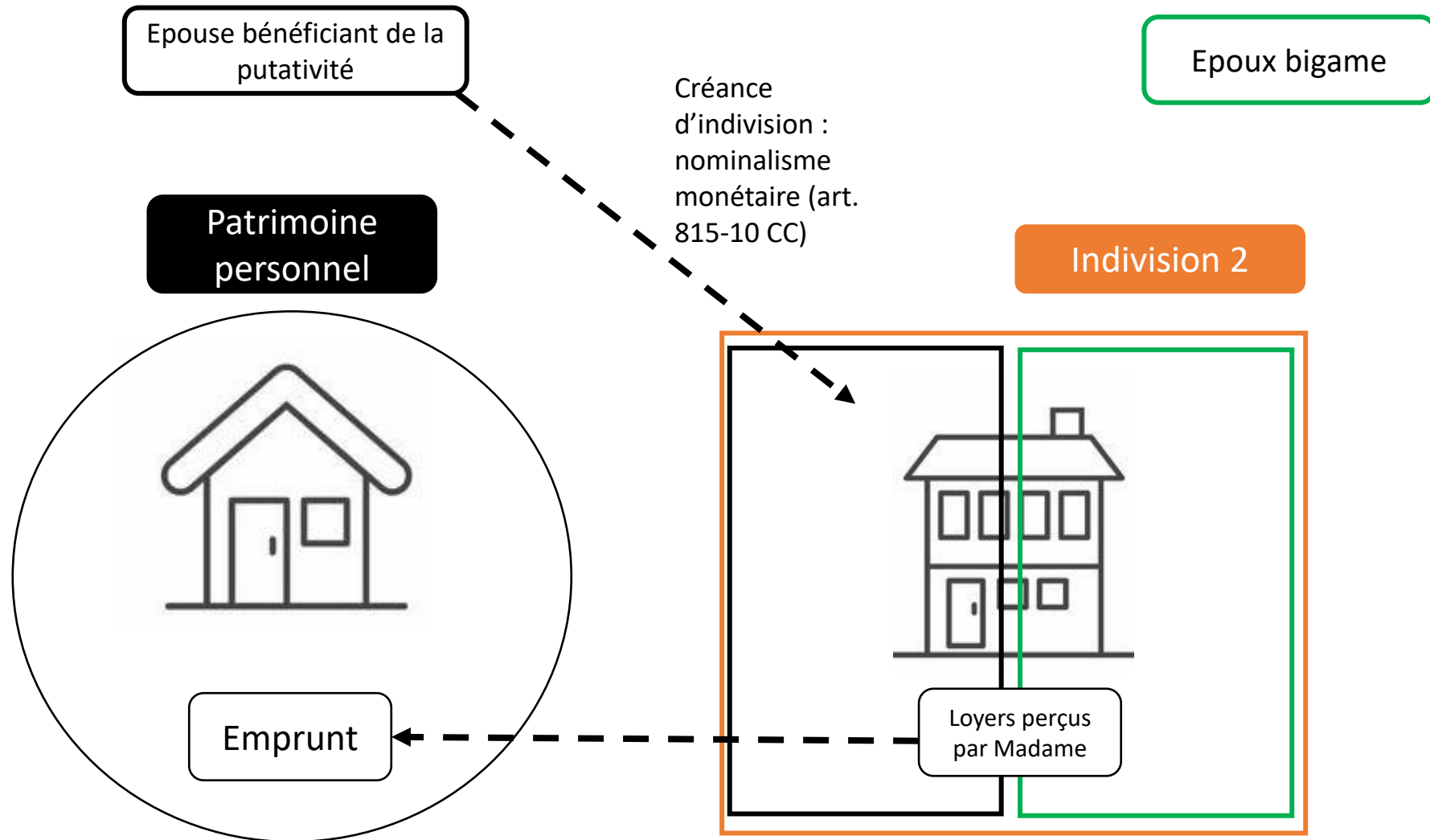
Indivision 2



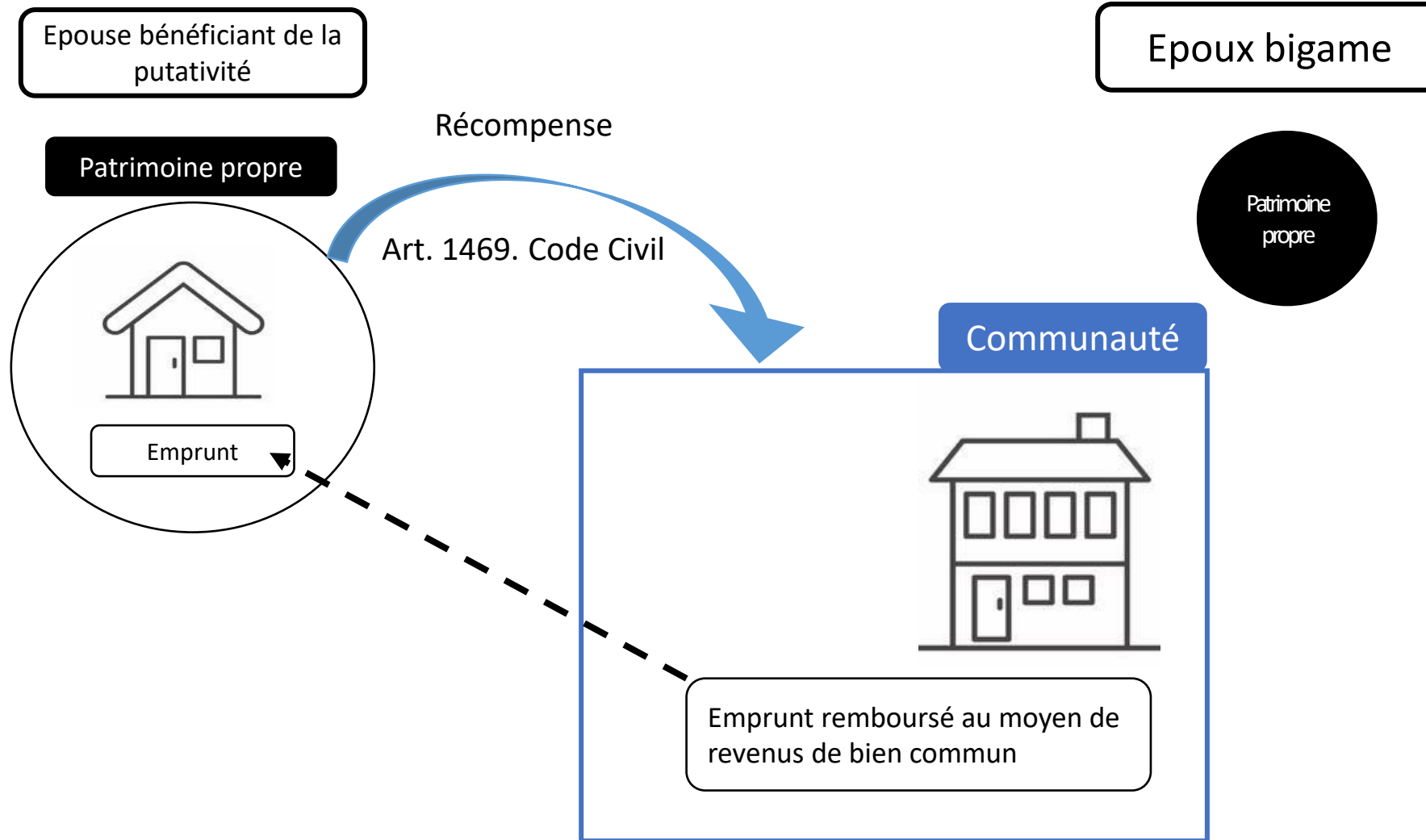
Liquidation en communauté : emprunt réglé au moyen des salaires de l'épouse



Liquidation en concubinage : emprunt réglé au moyen des loyers de l'immeuble indivis



Liquidation en communauté : emprunt réglé au moyen des loyers de l'immeuble



CONCLUSION

Plusieurs options possibles :

❖ Soit l'un des deux mariages est nul :

- Annulation rétroactive du mariage, comme s'il n'avait jamais existé, sauf putativité
- Il convient ensuite de liquider le mariage valable et de traiter l'indivision / la société de faits éventuelles créée

❖ Soit les deux mariages sont valables, il faut les liquider

❖ NB : il convient de déterminer le régime matrimonial applicable (avec éventuelles mises en œuvres des règles de droit international privé)





IV. LIQUIDATION



CADIU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

PLAN

Hypothèse I. : 2 mariages dont 1 nul sans bénéfice de la putativité : liquidation du mariage valide et indivision / société de créée de fait pour l'autre

- a. Communauté + indivision
- b. Séparation de bien + indivision

Hypothèse II. : 2 communautés (2 mariages valides ou 1 mariage valide et 1 mariage nul putatif)

- a. Considérer une seule masse, partagée au prorata temporis de la durée des mariages
- b. Prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames (Aubry et Rau)
- c. Liquidation des 2 communautés successivement (Nerson et Rubellin-Devichi)

Hypothèse III. : 1 communauté et 1 séparation de biens (2 mariages valides ou 1 mariage nul putatif)

- a. 1 communauté puis 1 séparation de biens
- b. 1 séparation de biens puis 1 communauté

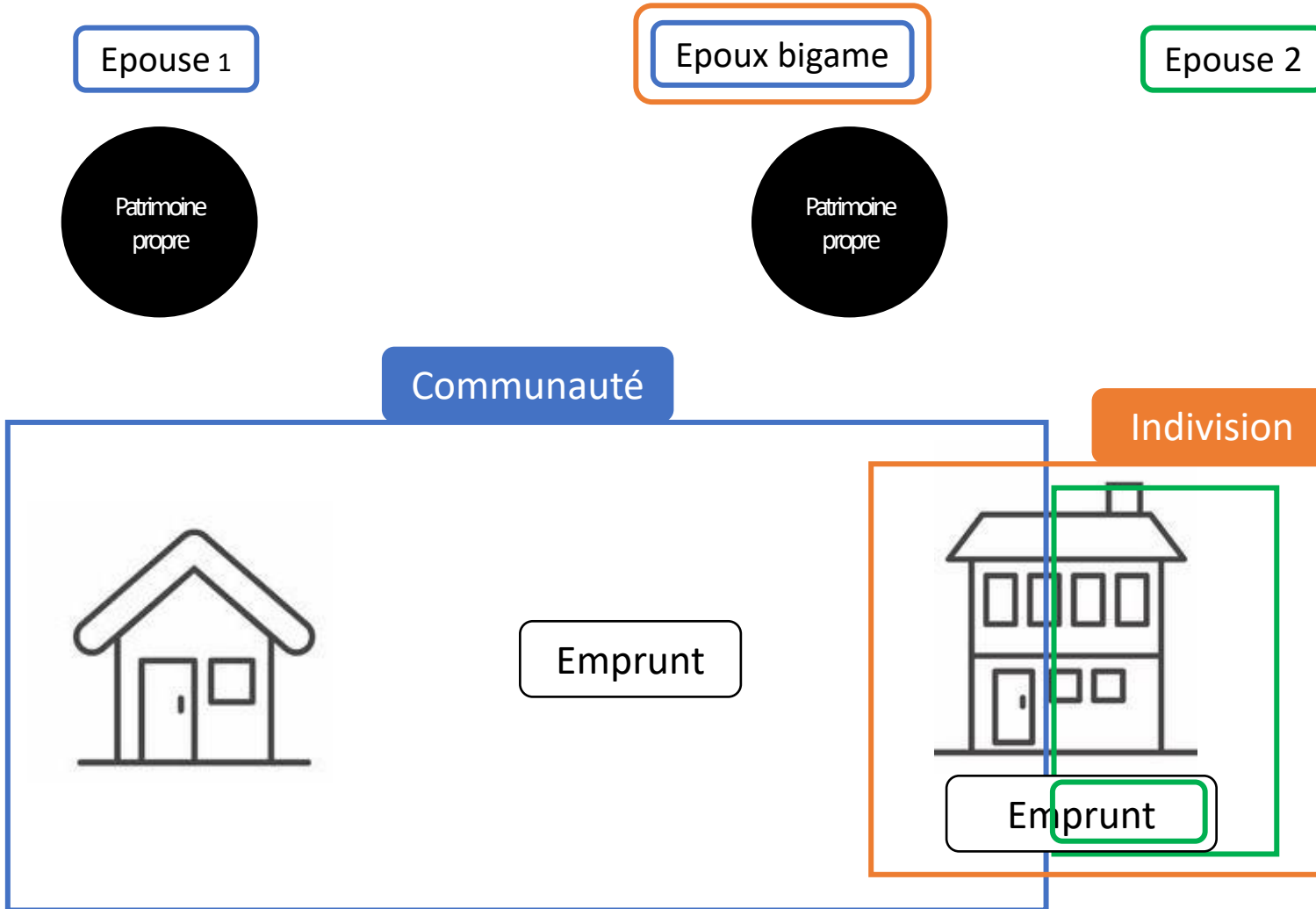
Hypothèse IV. : 2 séparations de biens



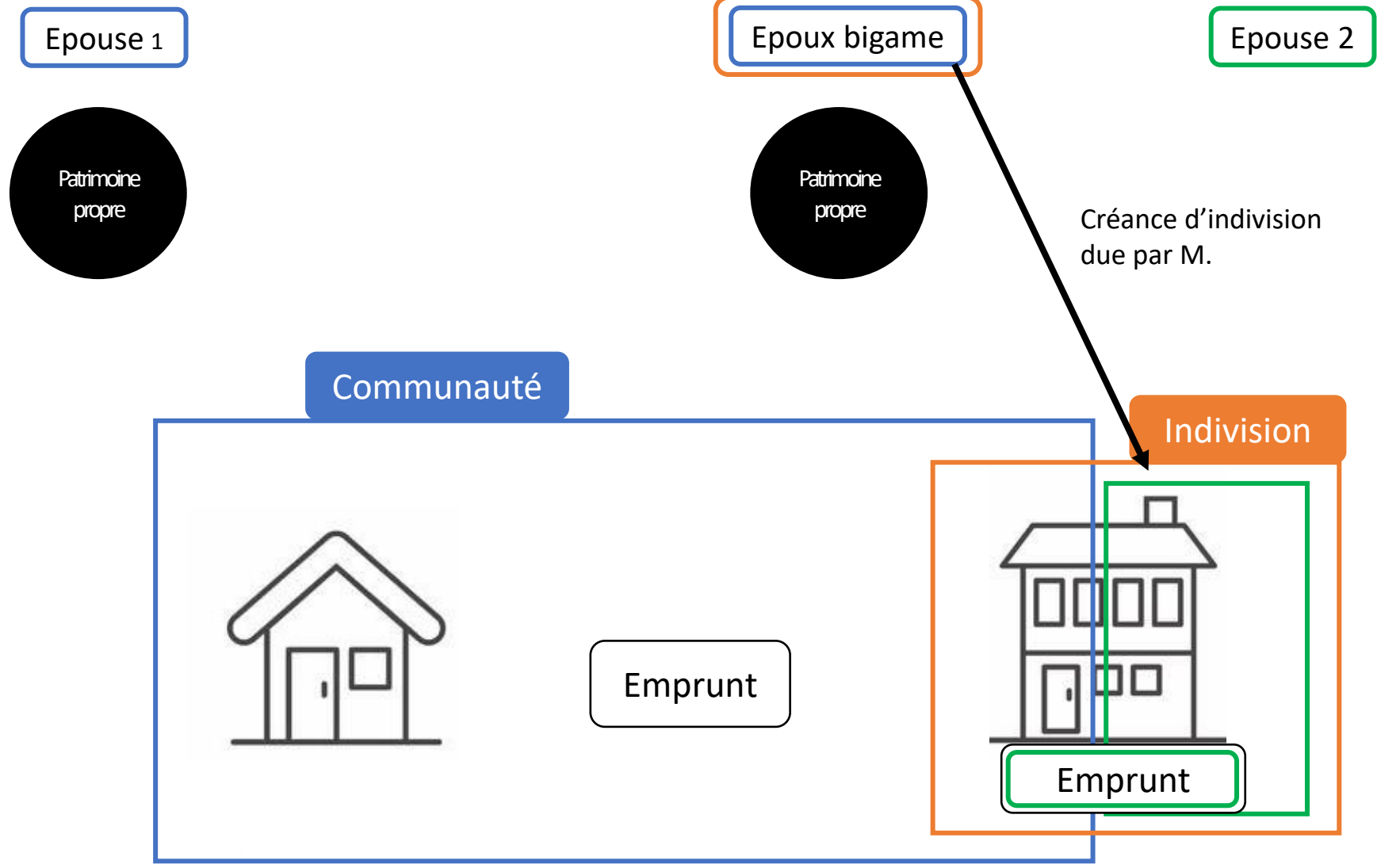
Hypothèse I. : 2 mariages dont 1 nul sans bénéfice de la putativité : liquidation du mariage valide et indivision / société de créée de fait pour l'autre

- a. Communauté + indivision
- b. Séparation de bien + indivision

Hypothèse I. a°) : 1^{er} mariage : communauté / 2nd mariage : nullité



Hypothèse I. a°) : 1^{er} mariage : communauté / 2nd mariage : nullité : comptes d'indivision

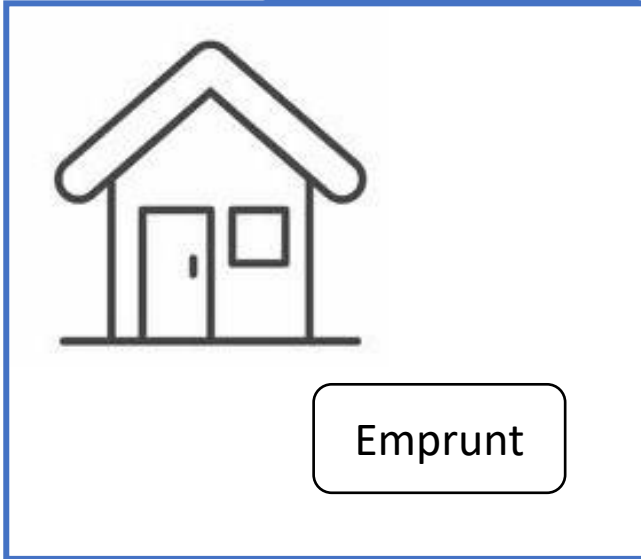


Hypothèse I. b°) : 1^{er} mariage : séparation de biens / 2nd mariage : nul

Epouse 1



Indivision 1



Epoux bigame



Epouse 2



Indivision 2

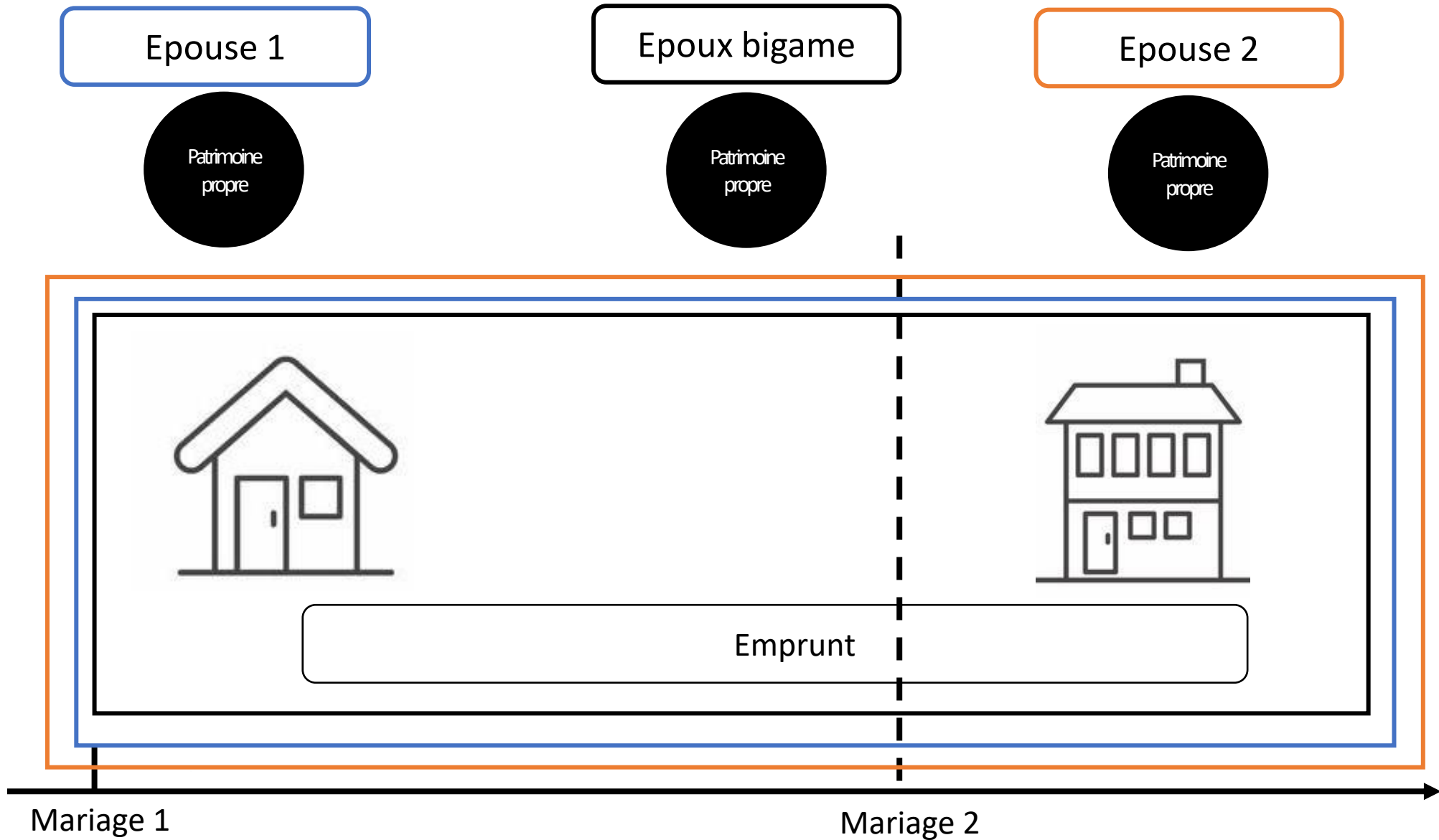


Hypothèse II. : 2 communautés (2 mariages valides ou 1 mariage valide et 1 mariage nul putatif)

- a. Considérer une seule masse, partagée au prorata temporis de la durée des mariages
- b. Prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames (Aubry et Rau)
- c. Liquidation des 2 communautés successivement (Nerson et Rubellin-Devichi)



Hypothèse II. a°) : considérer une seule masse partagée aux prorata temporis



Hypothèse II. b°) : prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames

Etape 1 : liquidation de la 1^{er} communauté

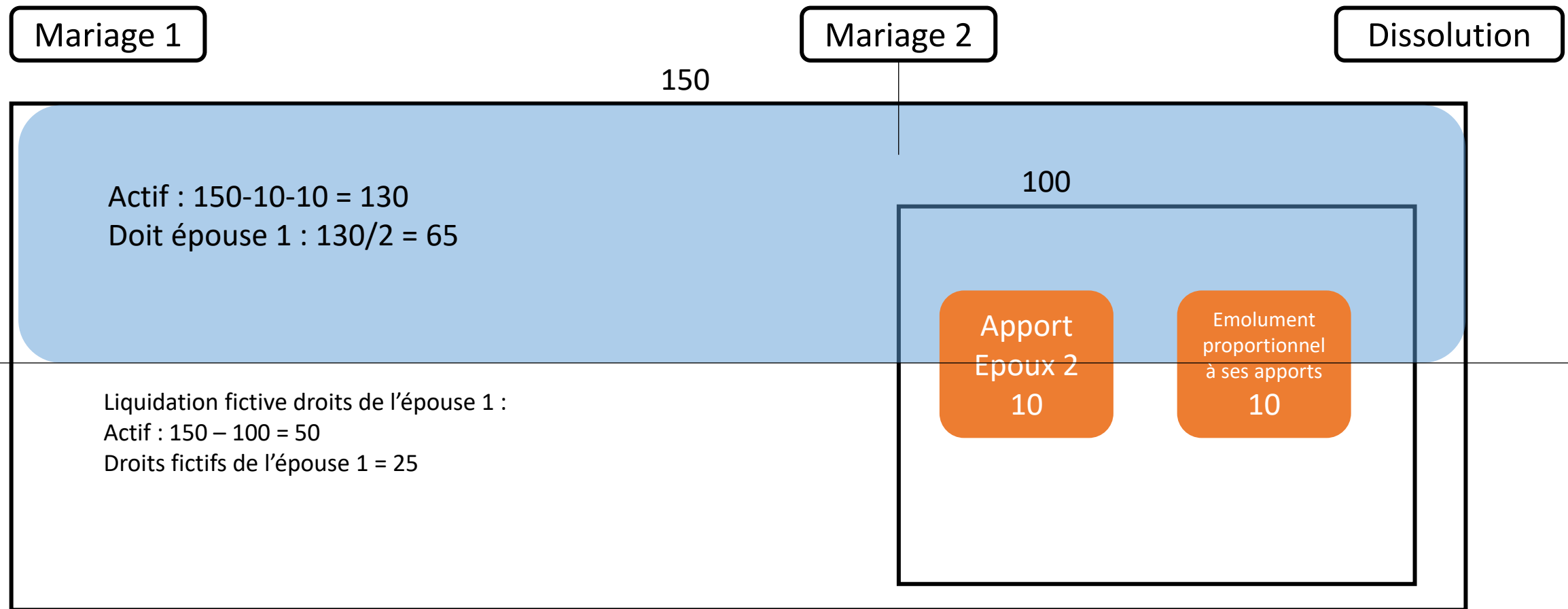
Théorie d'AUBRY et RAU = Reprise de la solution du Tribunal de CASTRES -15 février 1979

« Il y a deux communautés à liquider, mais compte tenu des droits du conjoint qui n'en fait pas partie, de l'actif de la première on déduira, d'une part, les apports du second conjoint, et d'autre part un émolument proportionnel à ses apports dans les acquêts réalisés depuis la célébration du second mariage ;

Parallèlement, à la seconde communauté il faudra enlever les droits du premier conjoint, supposés liquidés au jour de la célébration du second mariage, ainsi qu'une part proportionnelle à ces droits dans les acquêts réalisés depuis cette époque »

Hypothèse II. b°) : prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames

Etape 1 : liquidation de la 1^{er} communauté



Hypothèse II. b°) : prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames

Etape 2 : liquidation de la 2nd communauté

150

100

Droits des époux bigames : reliquat
 $150 - 65 - 25 = 60$

Droits fictifs
Epouse 1 :
25

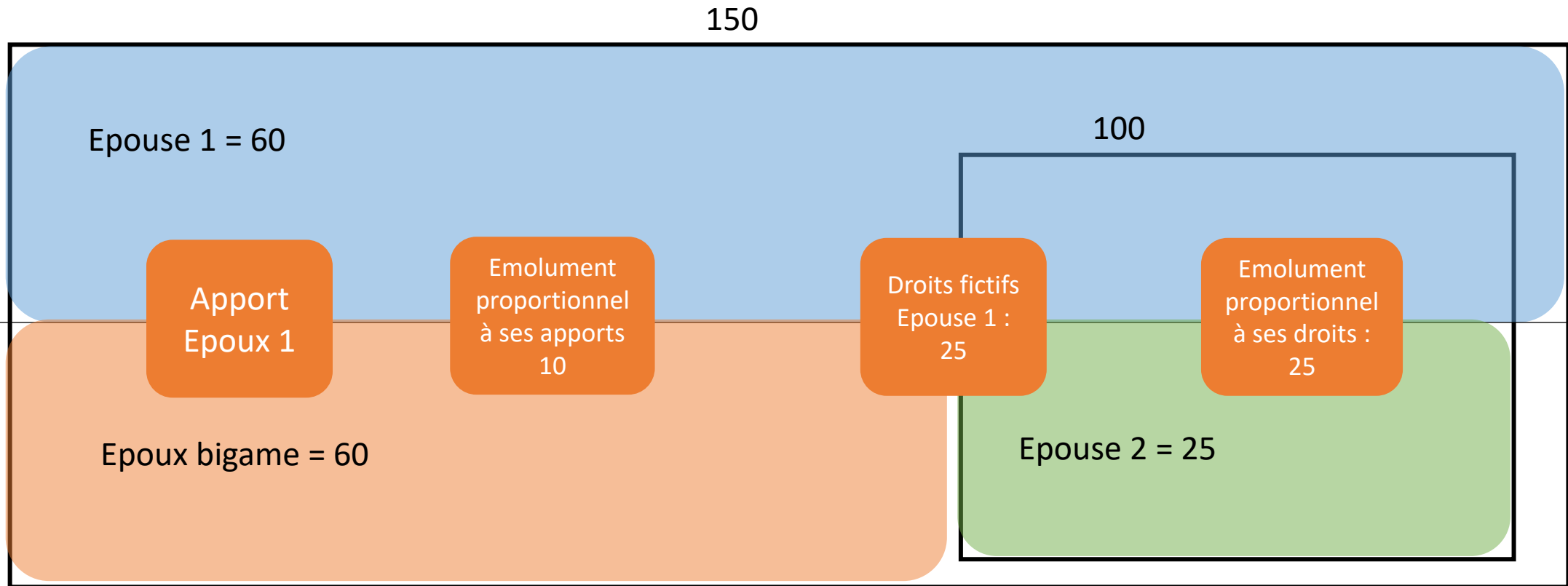
Emolument
proportionnel
à ses droits : 25

Actif : $100 - 25 - 25 = 50$

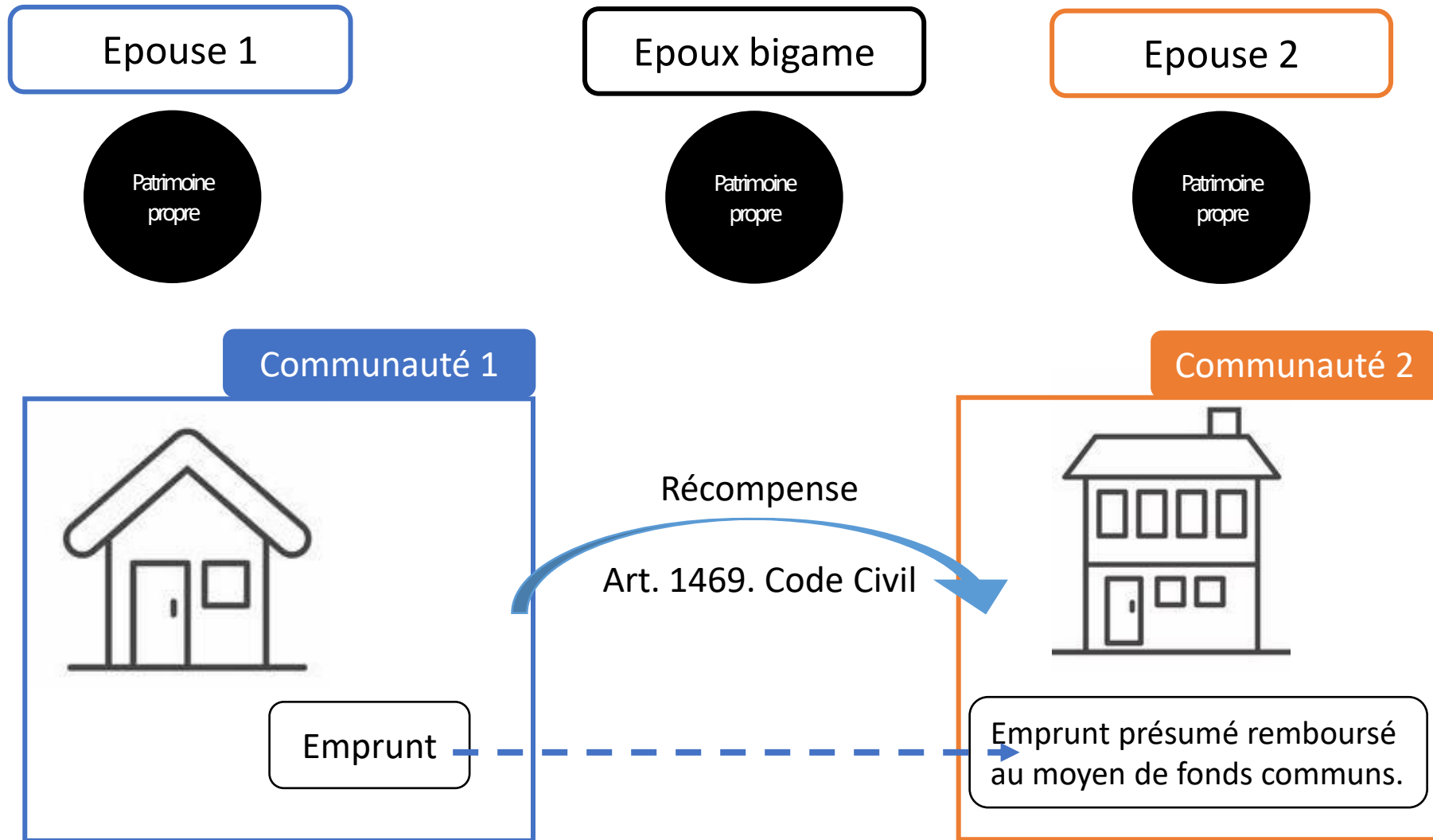
Doit épouse 2 : $50 / 2 = 25$

Hypothèse II. b°) : prise en compte des apports de chacun des conjoints non bigames

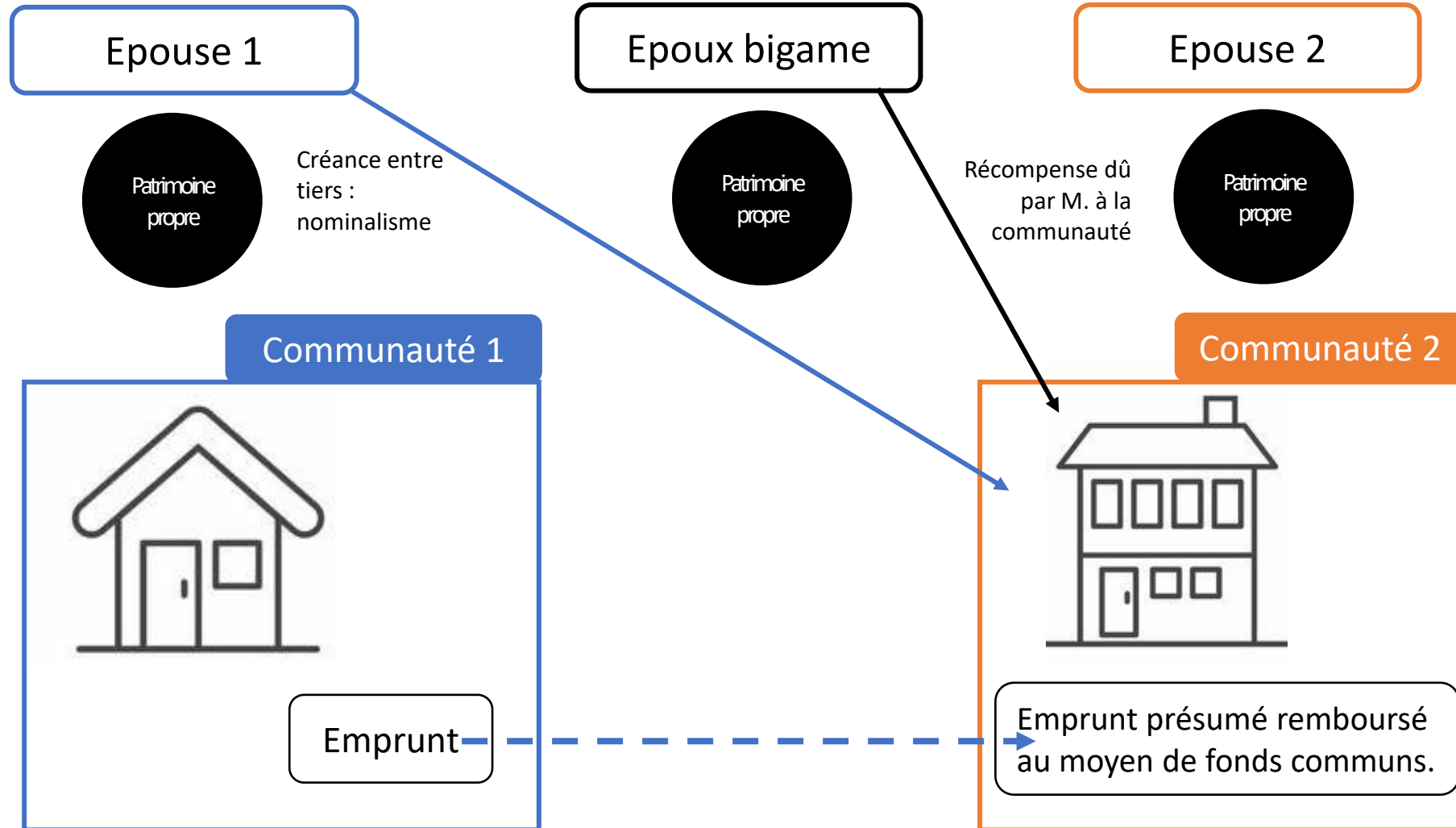
Etape 3 : synthèse des droits des parties



Hypothèse II. c°) : considérer deux communautés successives



Hypothèse II. c°) : considérer deux communautés successives : solution 2

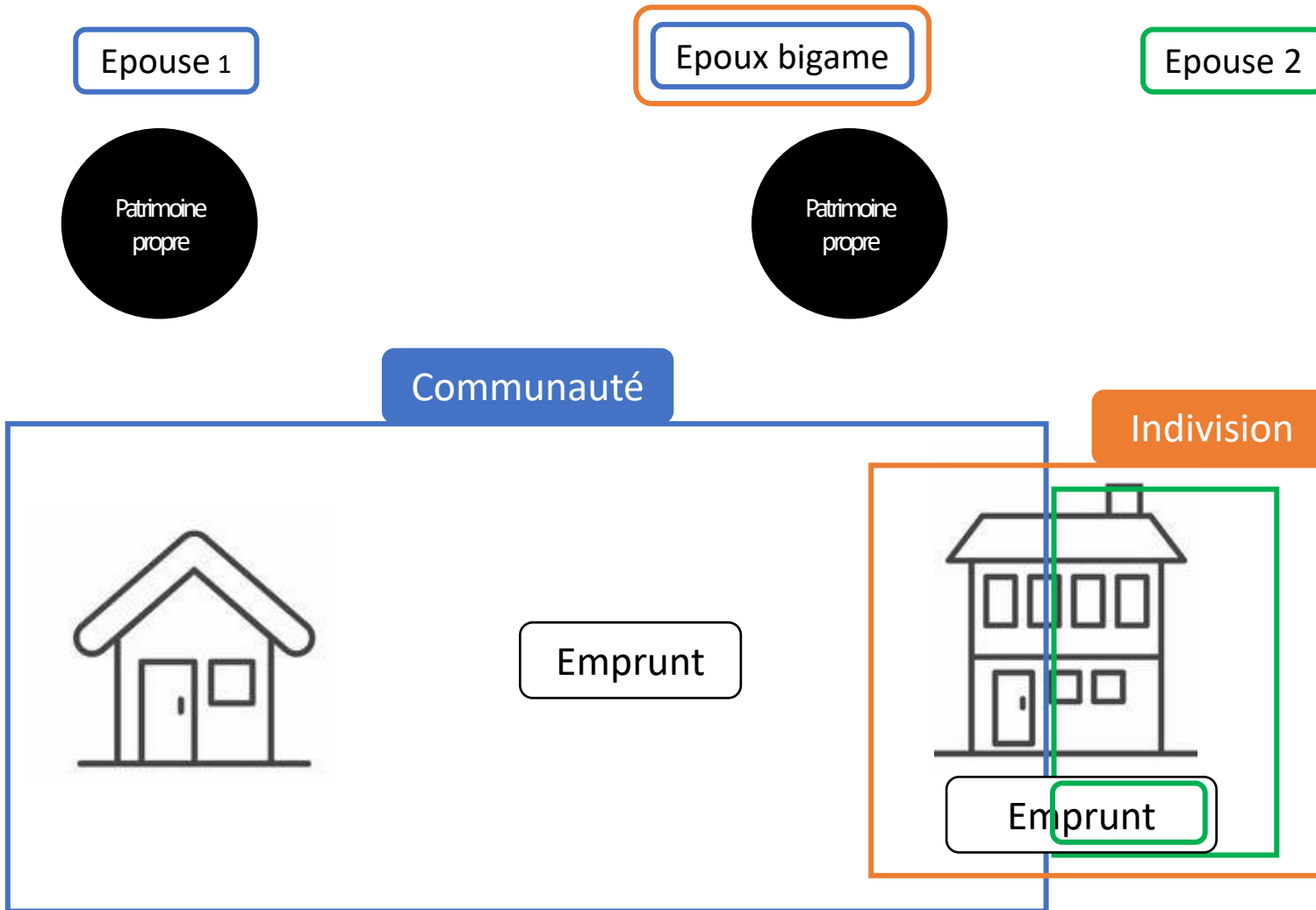


Hypothèse III. : 1 communauté et 1 séparation de biens (2 mariages valides ou 1 mariage nul putatif)

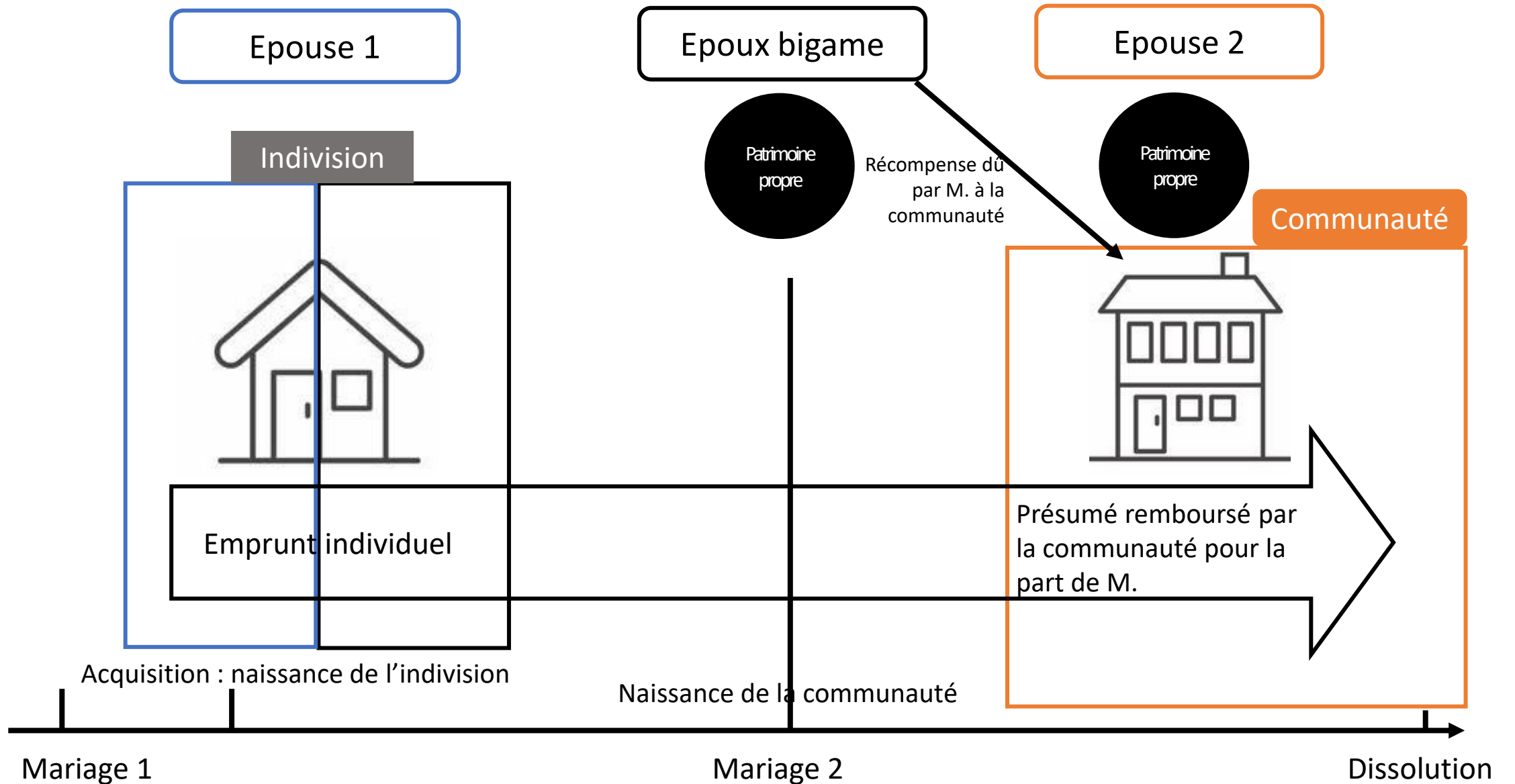
- a. 1 communauté puis 1 séparation de biens
- b. 1 séparation de biens puis 1 communauté



Hypothèse III. a°) : 1^{er} mariage : communauté / 2nd mariage : séparation de bien



Hypothèse III. b°) : 1^{er} mariage : séparation de biens / 2nd mariage : communauté



PLAN

Hypothèse IV. : 2 séparations de biens



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

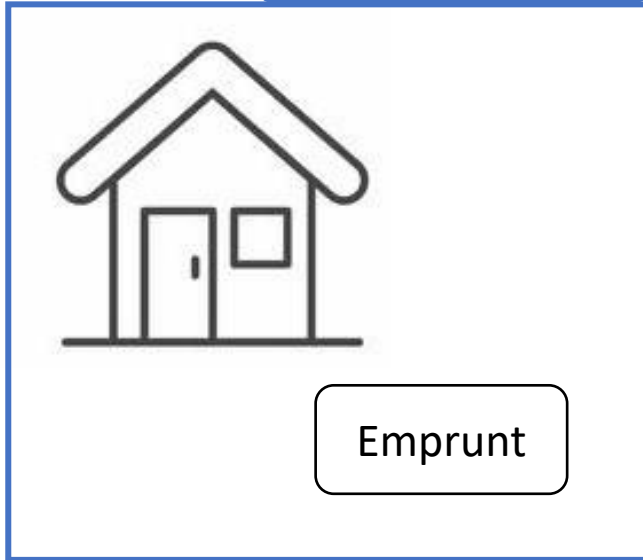
*Tous droits réservés
Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout
ou en partie de ce document est strictement interdite sans
l'autorisation des auteurs*

Hypothèse IV. : 1^{er} mariage : séparation de biens / 2nd mariage : séparation de biens

Epouse 1



Indivision 1



Epoux bigame



Epouse 2



Indivision 2



QUESTIONS ?

Marjorie ARNOULD-CHMIELEWSKI

Clerc de Notaire

Etude de Maître Nathalie COUZIGOU-SUHAS

Clothilde TORCHY

Avocat au Barreau de PARIS

Cabinet CADIOU & BARBE



CADIOU & BARBE / LAW OFFICE
FAMILLE, PATRIMOINE & SUCCESSIONS

Tous droits réservés

Toute reproduction ou utilisation sous toutes ses formes en tout ou en partie de ce document est strictement interdite sans l'autorisation des auteurs